

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la Commune

<b>Demande déposée le 24/06/2022</b>	
<b>Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 28/06/2022</b>	
Par :	<b>Madame GREFFIER Sarah</b>
Demeurant à :	<b>3 Rue Simone Veil – Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée 49170 SAINT-LEGER-DE-LINIERES</b>
Représenté par :	
Pour :	<b>Clôture</b>
Sur un terrain sis:	<b>3 Rue Simone Veil – Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée 49170 SAINT-LEGER-DE-LINIERES</b>

**N° DP 049 298 22 A 0071**

**Surfaces de plancher : 0**

<b>créée</b>	<b>m<sup>2</sup></b>
<b>démolie</b>	<b>m<sup>2</sup></b>

**Nb de logements**

**Nb de bâtiments :**

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Angers Loire Métropole dans sa version révisée le 13 septembre 2021 ;

Vu le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC du Grand Moulin (Tranche 3) ;

Considérant les prescriptions en limites mitoyennes relatives aux clôtures : la mise en place d'une clôture opaque est autorisée dans les conditions suivantes :

- Exclusivement dans les zones constructibles
- Sur une longueur maximum de 4 m
- La hauteur est limitée à 1,80 m par rapport au terrain naturel

Considérant les prescriptions en limites mitoyennes relatives aux clôtures mitoyennes, l'édification des clôtures mitoyennes fait partie du projet global, elles doivent figurer sur la demande de permis de construire, même si elles ne sont réalisées que dans un second temps ;

Considérant les prescriptions relatives aux soubassements « en dur », ils sont autorisés uniquement pour rattraper les niveaux de terrasses et de jardin, leur hauteur ne dépasse pas 30 cm.

Considérant que le projet prévoit une clôture sur un linéaire de 14 m et un muret de retenue de terre d'une hauteur de 40 cm ;

Considérant que le projet ne respecte pas les prescriptions relatives aux clôtures et doit être refusé.

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Léger-de-Linières, le 19 juillet 2022,

Bruno BESSONNEAU,  
Adjoint au Maire



**21 JUL, 2022**

Date de publication en mairie :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.